

OPC du canton de Berne	Planification stratégique			
Classeur Aménagement des eaux	160	Financement		
Date : 04.01.10 / V 1.2/f Révisé le : 01.07.17	161	Possibilités de financement	Page	1

Les projets d'aménagement des eaux présentent de grandes différences entre eux et couvrent des aspects souvent hétéroclites (protection contre les crues, revitalisation, etc.). Il est dès lors difficile d'élaborer une liste exhaustive de toutes les possibilités de subvention. Le présent chapitre indique les principaux services pouvant octroyer un soutien financier. A noter que les contributions de la Confédération et des cantons sont fixées et garanties par l'arrondissement d'ingénieur en chef compétent.

Confédération

- Office fédéral de l'environnement (OFEV)
 - Division Prévention des dangers / Section Protection contre les crues / Section Gestion des risques
 - Division Eau, Section Protection des eaux / Section Revitalisation et gestion des eaux / Section Force hydraulique - assainissements



Canton de Berne

- Arrondissement d'ingénieur en chef compétent (AIC I-IV) de l'Office des ponts et chaussées (OPC), pour les contributions dans le domaine de l'aménagement des eaux
- Inspection de la pêche (IP) de l'Office de l'agriculture et de la nature (OAN) pour les subventions du Fonds de régénération des eaux (FRégén)

OPC du canton de Berne	Planification stratégique		
Classeur Aménagement des eaux	160	Financement	
Date : 04.01.10 / V 1.2/f Révisé le : 01.07.17	161	Possibilités de financement	Page 2

Participation de tiers aux coûts

Lorsque des mesures d'aménagement d'un cours d'eau entraînent des modifications sur des **constructions et des installations** (p. ex. ponts, conduites), la question de la répartition des coûts se pose. Des adaptations, des agrandissements ou des déplacements de constructions impliquent souvent des coûts supplémentaires élevés, qui ne sont pas liés aux mesures d'aménagement des eaux à proprement parler. En général, une répartition des coûts est négociée entre les parties (responsable de l'aménagement des eaux et propriétaire de l'ouvrage). Pour les constructions et installations existantes, il s'agit en premier lieu de clarifier si celles-ci ont été construites avec ou sans autorisation :

- Un ouvrage construit **sans autorisation** (alors qu'il en nécessiterait une) doit soit être démolé soit modifié de telle sorte qu'il puisse être autorisé ultérieurement. Aucune subvention n'est octroyée pour les ouvrages dépourvus d'autorisation.
- Pour les ouvrages **bénéficiant d'une dérogation**, les coûts de leur adaptation dans le cadre de la mise en œuvre d'un projet d'aménagement des eaux sont à la charge du propriétaire.
- Pour les ouvrages **disposant d'une autorisation**, il convient d'abord de consulter les charges et les conditions figurant sur ladite autorisation. Si un ouvrage sans défaut au bénéfice d'une autorisation est touché par un projet d'aménagement des eaux, le propriétaire de l'ouvrage doit en général être indemnisé pour les adaptations requises, en tenant compte de la valeur résiduelle de l'ouvrage. La plus-value résultant de la transformation ou de la nouvelle construction doit en général être supportée par le propriétaire de l'ouvrage. Dans ce cas, l'état de l'ouvrage joue un rôle important. Celui-ci dépend de l'âge ou de la valeur actuelle ainsi que la durée de vie estimée de l'ouvrage. Etant donné que la valeur d'un ouvrage diminue en fonction de sa durée de vie, la part des coûts imputables est réduite en proportion.

Si des **infrastructures** (voies de communication, conduites, etc.) sont concernées par un projet d'aménagement des eaux, une partie des coûts du projet peut être répercutée sur l'exploitant (p. ex. exploitant ferroviaire, OFROU, armasuisse) en fonction de l'utilité que celui-ci en retire. Il convient d'en discuter suffisamment tôt avec l'ingénieur d'aménagement des eaux de l'AIC compétent.



OPC du canton de Berne	Planification stratégique			
Classeur Aménagement des eaux	160	Financement		
Date : 04.01.10 / V 1.2/f Révisé le : 01.07.17	161	Possibilités de financement	Page	3

Autres services

Les organisations ci-après peuvent, après examen du projet, apporter des contributions volontaires pour les mesures écologiques (la liste n'est pas exhaustive) :

- Office de l'agriculture et de la nature (OAN), Inspection de la pêche, contributions du Fonds de régénération des eaux (FRégén)
- Fonds Suisse pour le Paysage (FSP)
→ www.fl-s-fsp.ch
- Fondation suisse pour la protection et l'aménagement du paysage (FP)
→ www.sl-fp.ch
- ViaStoria - fondation pour l'histoire du trafic
→ www.viastoria.ch
- ONG
 - WWF → www.wwf.ch
 - Pro Natura → www.pronatura.ch
 - Greenpeace → www.greenpeace.ch
- Exploitants de centrales électriques, contributions de fonds écologiques
 - BKW, Fonds écologique → www.bkw.ch
 - Ewb, Fonds écologique → www.ewb.ch
 - Energie Thun, Fonds écologique → www.energiethun.ch



L'Aide Suisse aux Montagnards a pour but d'améliorer la qualité de vie dans les régions de montagne de notre pays. Elle fournit une aide d'urgence pour permettre les mesures immédiates à la suite de catastrophes naturelles et soutient les efforts de prévention judicieux.

- Aide Suisse aux Montagnards
→ www.berghilfe.ch

Les assurances octroient parfois un financement de départ ou partiel de projets de prévention contre les dangers naturels.

- La Mobilière
→ www.mobiliar.ch
- Assurance Immobilière Berne (AIB)
Elle soutient financièrement (jusqu'à CHF 10 000.- au maximum par bâtiment) les projets des propriétaires immobiliers qui empêchent ou réduisent notablement les dommages (prévention des dommages naturels)
→ www.gvb.ch

OPC du canton de Berne	Planification stratégique			
Classeur Aménagement des eaux	160	Financement		
Date : 04.01.10 / V 1.2/f Révisé le : 01.07.2017	162	Contributions Confédération et canton	Page	1

Les projets de protection contre les crues dans le canton de Berne sont subventionnés par le canton et par la Confédération. Le montant restant doit être pris en charge par les responsables de l'aménagement des eaux. On distingue cinq types de projets d'aménagement :

- **Documentation de base sur les dangers**
- **Projets de remise en état**
Travaux de remise en état sur des ouvrages de protection contre les crues, qui vont au-delà de l'entretien majeur
- **Projets de protection contre les crues**
Projets servant à la protection contre les crues (en tenant compte des aspects écologiques)
- **Projets de revitalisation**
Projets visant exclusivement à pallier des déficits écologiques de manière à ce que les eaux puissent à nouveau remplir leurs fonctions dans les écosystèmes
- **Projets de protection contre les crues avec augmentation de la longueur et/ou de la largeur de l'espace réservé aux eaux (« surlongueur » et/ou « surlargeur »)**
Projets visant tant à protéger contre les crues qu'à pallier des déficits écologiques de manière à ce que les eaux puissent à nouveau remplir leurs fonctions dans les écosystèmes



Le tableau 162-1 résume les taux de subventionnement pour la documentation de base sur les dangers et les projets d'aménagement des eaux.

Type de projet	Subventions			Auto-financement Mandant / maître d'ouvrage	Remarques
	Confédération	Canton	Total		
Documentation de base sur les dangers (p. ex. cartes des dangers)	50 %	40 %	90 %	10 %	
Projets de remise en état	35 %	25 %	60 %	40 %	Pas de prestations supplémentaires possibles

OPC du canton de Berne	Planification stratégique			
Classeur Aménagement des eaux	160	Financement		
Date : 04.01.10 / V 1.2/f Révisé le : 01.07.2017	162	Contributions Confédération et canton	Page	2

Type de projet	Subventions			Auto-financement Mandant / maître d'ouvrage	Remarques
	Confédération	Canton	Total		
Projets de protection contre les crues	min. 35 %	min. 25 %	60 – 80 %	20 – 40 %	Système d'incitation pour accroître l'efficacité et la qualité, prestations supplémentaires par la Confédération et le canton possibles
Projets de revitalisation	min. 35 %	15 %	50 - 95 %	5 - 50 %	Système d'incitation pour accroître l'efficacité et la qualité, prestations supplémentaires par la Confédération possibles
Projets de protection contre les crues avec « surlongueur » ou « surlargeur »	min. 45 %	min. 25 %	70 - 95 %	5 - 30 %	Système d'incitation pour accroître l'efficacité et la qualité, prestations supplémentaires par la Confédération et le canton possibles

Tab. 162-1 : Modèle de subventionnement dans le canton de Berne. [C1], [C2], [C3]



Incitation à une plus grande efficacité et qualité des projets

La Confédération veut promouvoir l'efficacité et la qualité des projets. Pour ce faire, elle a d'une part édicté des exigences minimales, lesquelles doivent obligatoirement être remplies pour que les projets puissent bénéficier de subventions fédérales. D'autre part, elle a l'intention de soutenir les prestations supplémentaires de manière ciblée et de les récompenser en octroyant des subventions additionnelles. De leur côté, les cantons sont tenus de concevoir et de mettre en œuvre un système d'incitation analogue.

Les **prestations supplémentaires** sont des éléments qui ne sont pas absolument nécessaires pour atteindre les objectifs du projet, mais qui n'y font pas obstacle s'ils sont néanmoins intégrés. Il s'agit de caractéristiques du projet qui débouchent sur une qualité supérieure à la moyenne. Elles sont mesurables selon des critères uniformisés et sont par conséquent objectives.

Les subventions supplémentaires se rapportent au coût subventionnable global, mêmes si les prestations supplémentaires ne sont pas fournies pour tous les éléments du projet.

Si les critères pour les subventions complémentaires sont remplis d'emblée, sans mesures particulières (p. ex. espace nécessaire déjà réservé), ou que la situation (p. ex. espace nécessaire dans une zone urbaine) ou la nature du projet (p. ex. lorsque la participation n'est pas nécessaire) ne permet pas / ne requiert pas de satisfaire à un critère, le droit aux contributions additionnelles tombe.

OPC du canton de Berne	Planification stratégique			
Classeur Aménagement des eaux	160	Financement		
Date : 04.01.10 / V 1.2/f Révisé le : 01.07.2017	162	Contributions Confédération et canton	Page	3

Il est interdit de subdiviser un projet en plusieurs petits projets formant en réalité un ensemble eu égard à l'espace, à la conception et au temps afin d'améliorer les caractéristiques des projets et de faire valoir ainsi des contributions additionnelles pour prestations supplémentaires.

Projets isolés et projets dans le cadre de conventions-programmes

En principe, on distingue deux types de projets pour le financement des projets d'aménagement des eaux.

- **Projets dans le cadre de conventions-programmes**

Montant du projet < 5 millions CHF (et autres critères selon [C1])

Les subventions sont fixées et garanties par le canton. La Confédération ne participe en général pas à l'examen du projet.

- **Projets isolés**

Montant du projet ≥ 5 millions CHF (et autres critères selon [C1])

Les projets d'aménagement des eaux sont subventionnés par la Confédération et le canton par des garanties de subventions distinctes. Les critères sont également examinés séparément par la Confédération et le canton.



D'autres critères de distinction entre les projets isolés et ceux relevant d'une convention-programme sont définis dans le manuel de l'OFEV [C1].

Documentation conseillée

- Manuel sur les conventions-programmes 2016–2019 dans le domaine de l'environnement, OFEV [C1]
- Directive « Aménagement des eaux : Subventions pour les ouvrages de protection et les revitalisations dans le canton de Berne » [C2]
- Subventions aux planifications et mesures d'aménagement des eaux dans le canton de Berne [C3]

OPC du canton de Berne	Planification stratégique			
Classeur Aménagement des eaux	160	Financement		
Date : 04.01.10 / V 1.2/f Révisé le : 01.07.17	163	Modèle de subventionnement fédéral	Page	1

Exigences minimales

Pour qu'une subvention de la Confédération soit accordée à des projets de protection contre les crues et de revitalisation, des exigences minimales doivent être remplies. Le manuel de l'OFEV [C1] décrit en détail les exigences de la Confédération pour les projets de protection contre les crues et de revitalisation.

Encouragement des prestations supplémentaires

Selon le manuel de l'OFEV [C1], le modèle de subventionnement pour les projets de protection contre les crues et de revitalisation prévoit d'encourager les projets particulièrement efficaces au moyen de subventions supplémentaires.

Les prestations supplémentaires sont fournies par module, à savoir dans un ou plusieurs, voire dans tous les domaines. Les critères de chaque module sont décrits de manière détaillée dans le manuel de l'OFEV [C1]. Le modèle de subventionnement s'applique à des projets isolés subventionnés séparément par la Confédération qui ne sont pas intégrés aux conventions-programmes entre le canton et cette dernière.

L'indemnisation de prestations supplémentaires obéit aux principes suivants :

- Les prestations supplémentaires sont mesurables sur la base de critères uniformes
- Tous les critères énoncés pour un module doivent être remplis
- Les indicateurs correspondants sont calculés et documentés par les bureaux d'étude élaborant le projet
- La Confédération met à disposition des outils de travail sur le sujet

OPC du canton de Berne	Planification stratégique			
Classeur Aménagement des eaux	160	Financement		
Date : 04.01.10 / V 1.2/f Révisé le : 01.07.17	163	Modèle de subventionnement fédéral	Page	2

Schéma de priorisation pour les projets isolés

Les projets soutenus par la Confédération (c.-à-d. satisfaisant aux exigences minimales) sont soumis à une procédure unifiée pour être répartis en deux degrés d'urgence (priorités) selon la durabilité (économie, écologie, aspects sociaux). L'ordre de priorité est défini par les cantons. La Confédération met à disposition les indicateurs et les instruments nécessaires afin que l'application des critères soit comparable à l'échelle nationale. Selon les conventions-programmes [C1], pour définir l'ordre de priorité applicable aux projets isolés, les critères suivants sont déterminants :

- L'indice de rentabilité (efficacité du projet)
- Les aspects écologiques
- Les aspects régionaux/sociaux (planification participative)
- Le risque individuel de décès

D'une manière générale, la Confédération octroie des subventions pour :

- l'élaboration de documents de base pour l'évaluation des dangers (concepts, cadastres des événements, cartes des dangers, etc.)
- la planification, la construction, la réfection et le remplacement d'ouvrages et d'installations de protection contre les crues
- l'enlèvement de déchets / de dépôts du lit et rétablissement du profil d'écoulement après des événements
- l'installation et l'exploitation de stations de mesure servant la protection contre les crues,
- la mise en place de services d'alerte
- l'acquisition de terrain pour la construction d'ouvrages de protection
- la valorisation écologique ou la revitalisation de cours d'eau touchés par des aménagements hydrauliques



Documentation conseillée

- Manuel sur les conventions-programmes dans le domaine de l'environnement, OFEV [C1]
- Subventions aux planifications et mesures d'aménagement des eaux dans le canton de Berne [C3]

OPC du canton de Berne	Planification stratégique			
Classeur Aménagement des eaux	160	Financement		
Date : 04.01.10 / V 1.2/f Révisé le : 01.07.17	164	Modèle de subventionnement cantonal	Page	1

Exigences minimales

Les exigences minimales fixées au niveau cantonal concernant les projets de protection contre les crues et de revitalisation s'appuient sur celles de la Confédération.

Encouragement des prestations supplémentaires

Comme déjà indiqué au chapitre 162, le canton peut octroyer des subventions additionnelles aussi bien pour des projets de la convention-programme que pour des projets isolés. Les critères appliqués sont identiques dans les deux cas et se basent sur ceux de la Confédération. Les prestations supplémentaires sont fournies par module, à savoir dans un ou plusieurs, voire dans tous les domaines [C2].

Pour les **projets isolés** (montant du projet \geq CHF 5 mio), la Confédération et le canton peuvent verser chacun jusqu'à 10 % au plus de subventions additionnelles. Dans ce cas, les pourcentages pour les domaines où les critères sont remplis sont cumulés et versés en sus du montant usuel.



Pour les **projets de la convention-programme** (montant du projet $<$ CHF 5 mio), seul le canton peut octroyer des subventions additionnelles. Pour que ces dernières restent dans le même ordre de grandeur que celles qui sont versées pour les projets isolés, le canton peut verser au maximum 20 % de contributions supplémentaires. La somme des pourcentages obtenus dans les différents domaines est par conséquent doublée.

Il n'est pas possible de faire valoir de prestations supplémentaires pour des projets de remise en état.



Documentation conseillée

- Directive « Subventions pour les ouvrages de protection et les revitalisations dans le canton de Berne » [C2].
- Subventions aux planifications et mesures d'aménagement des eaux dans les canton de Berne [C3]

OPC du canton de Berne	Planification stratégique			
Classeur Aménagement des eaux	160	Financement		
Date : 04.01.10 / V 1.2/f Révisé le : 01.07.17	165	Subventions cantonales du Fonds de régénération des eaux	Page	1

Le canton de Berne dispose d'un fonds destiné au financement de projets de régénération des eaux. Le Fonds de régénération des eaux (FRégén) est géré par l'Inspection de la pêche. Il repose sur les bases légales cantonales suivantes: loi sur l'utilisation des eaux (LUE [RSB 752.41]) et décret sur la régénération des eaux (DRégén [RSB 752.413]).

Les contributions du FRégén doivent inciter à revitaliser les cours d'eau, pour autant que le **besoin d'action soit dicté exclusivement ou essentiellement par des motifs écologiques**. Le décret sur la régénération des eaux arrête les projets qui peuvent être soutenus et ceux qui ne peuvent pas l'être.

Pour qu'une distinction soit possible entre les mesures susceptibles d'être soutenues et celles qui ne le sont pas (cf. tableau 165-1), dans le dossier de projet, le terme « **revitalisation** » doit être utilisé **exclusivement pour désigner des mesures donnant droit à des subventions** afin d'éviter toute confusion. Les mesures écologiques au titre de la protection moderne contre les crues doivent être désignées autrement, par exemple « aménagement des eaux proche de l'état naturel », « aménagement naturel » ou « revalorisation écologique des eaux ».



Mesures subventionnables « revitalisations »	Mesures non subventionnables « aménagement des eaux proche de l'état naturel », « aménagement naturel » ou « revalorisation écologique des eaux »
<ul style="list-style-type: none"> – Mesures de construction et d'aménagement des eaux, effectuées sous une forme proche de l'état naturel (tracé, lit, rive, diversité du courant, régime d'alluvionnement, élimination des constructions en dur, élargissement, etc.) – Assainissements anticipés des eaux et des tronçons de cours d'eau ayant subi des altérations au sens de l'art. 8 LAE [RSB 751.11] – Remises à ciel ouvert de cours d'eau en tant qu'assainissements anticipés selon l'art. 8 LAE [RSB 751.11] – Revitalisations de zones alluviales – Mesures de reconstitution de la migration des poissons, ainsi que de création de frayères et de refuges (rampes en enrochement, échelles à poissons, canaux de dérivation, gravillonnage, valorisation des eaux, mares et étangs) – Protection, conservation et mise en valeur des paysages auxquels l'utilisation de la force hydraulique porte atteinte – Mesures de remise à l'état naturel d'objets régénérés – Travaux de planification en vue de revitalisations – Etudes de projet – Projets préliminaires – Activités préparatoires – Acquisition de droits réels (propriété foncière, droits de pêche, servitudes) dans le cadre de revitalisations (nouvelles installations, élargissements, compensation réelle) – Mesures supplémentaires de mise en valeur écologique dans le cadre de projets de protection contre les crues ou d'améliorations foncières 	<ul style="list-style-type: none"> – Revalorisations écologiques concernant des eaux privées (p. ex. biotopes privés), – Mesures d'aménagement des eaux qui sont prises, en vertu de l'art. 7 LAE [RSB 751.11], pour des motifs de protection contre les crues – Mesures s'imposant à titre d'amélioration foncière des eaux au sens de l'art. 33, al. 1, let. c, LCAB [RSB 910.1] – Entretien des eaux au sens de la LAE [RSB 751.11], à l'exception des assainissements anticipés – Mesures prévues dans la zone de protection des rives, à financer par des subventions cantonales prélevées dans le Fonds de protection des rives – Etablissements piscicoles (cantonaux également) – Mesures de compensation écologique imposées dans le cadre d'une autorisation ou d'une concession

Tab. 165-1 : Distinction entre mesures subventionnables et mesures non subventionnables

OPC du canton de Berne	Planification stratégique			
Classeur Aménagement des eaux	160	Financement		
Date : 04.01.10 / V 1.2/f Révisé le : 01.07.17	165	Subventions cantonales du Fonds de régénération des eaux	Page	2

Procédure

La demande de subvention se fait en principe en deux étapes, à savoir :

- a) une **demande préalable** à laquelle il est répondu par une **notification**
- b) une **demande de subvention** suivie d'une **décision**

Dès l'étude de projet, il faudrait demander des **renseignements** sur le financement des mesures prévues par le biais du Fonds de régénération des eaux auprès des organes de surveillance (pêche, nature ou chasse) de l'Office de l'agriculture et de la nature (OAN) ou de l'arrondissement d'ingénieur en chef compétent. Il est conseillé d'adresser ensuite une **demande préalable par écrit** à l'Inspection de la pêche, qui est le service compétent pour les demandes de subventions. Un formulaire de demande préalable est disponible sur Internet.

Par **notification**, le comité de pilotage prend une décision préliminaire concernant la procédure. La **demande de subvention** est soumise par le responsable de l'aménagement des eaux. Auparavant, le projet doit toutefois franchir une procédure d'autorisation (plan d'aménagement des eaux, permis d'aménagement des eaux). Les objectifs du projet doivent être décrits en détail dans la demande de subvention, qui doit contenir aussi toutes les données requises pour la procédure d'autorisation.



Subventions

En règle générale, le canton octroie des subventions prélevées sur le Fonds de régénération des eaux allant jusqu'à 80 % au maximum des frais restant à la charge du requérant après déduction de toutes les autres contributions de la Confédération et du canton (contribution subsidiaire). Exceptionnellement, la totalité de ces coûts résiduels peut être prise en charge. Aucune contribution inférieure à **CHF 2 000.-** n'est versée en raison de la disproportion des frais administratifs.

Aujourd'hui, certains exploitants de centrales électriques disposent de leur propre fonds de revitalisation des eaux, lesquels sont alimentés par des contributions sur le courant écologique (p. ex. fonds écologique de BKW, fonds écologique de ewb). Il s'agit là d'une source de financement additionnelle.



Documentation conseillée

- Régénération des eaux dans le canton de Berne. Mémento sur le décret sur la régénération des eaux [D3]
- Renaturierungsfonds Leitbild und Projektbeurteilung [D2]
- Rechtsgrundlagen Renaturierungen – Finanzierung [D1]
- Cours d'eau régénérés. Un partenariat payant entre l'homme et la nature! [D4]

OPC du canton de Berne	Planification stratégique			
Classeur Aménagement des eaux	160	Financement		
Date : 04.01.10 / V 1.2/f Révisé le : 01.07.17	166	Revitalisation des zones alluviales	Page	1

Subventions pour la revitalisation des zones alluviales

Les travaux de construction uniques pour la revitalisation des zones alluviales sont soutenus selon le nouveau modèle de subvention [C1] basé sur la loi fédérale du 24 janvier 1991 sur la protection des eaux (LEaux) et la revitalisation des zones alluviales est en principe encouragée dans le cadre de la convention-programme « Revitalisations » (cf. chap. 162). Les subventions cantonales pour la revitalisation de ces zones sont fixées et font l'objet d'une promesse de subvention par le service cantonal compétent selon le type de procédure :

- Si la revitalisation des zones alluviales s'inscrit dans le cadre d'un projet d'aménagement des eaux soumis à l'approbation de l'Office des ponts et des chaussées (OPC), les subventions sont fixées et font l'objet d'une promesse de subvention par l'arrondissement d'ingénieur en chef compétent (AIC I-IV) de l'OPC
- Les subventions pour la revitalisation des zones alluviales qui ne sont pas accordées dans le cadre d'un projet d'aménagement des eaux sont fixées et font l'objet d'une promesse de subvention par le Service de la promotion de la nature (SPN) de l'Office de l'agriculture et de la nature (OAN).



Documentation conseillée

- Manuel sur les conventions-programmes dans le domaine de l'environnement, OFEV [C1]
- Dossier Zones alluviales : fiches [G3]